Nouveau Code wallon du tourisme :

La présente note s'appuie sur le nouveau Code wallon du Tourisme ainsi que sur la présentation réalisée par Tourisme Wallonie à destination de ses opérateurs. Malgré le soin apporté à sa rédaction, certaines informations peuvent être incomplètes, résumées ou susceptibles d'évoluer. Pour toute donnée officielle et à jour, nous vous invitons à consulter directement les sources de Tourisme Wallonie. N'hésitez pas également à contacter leurs agents pour toute question ou précision complémentaire.

Entrée en application : 1er juillet 2025

Modifications par rapport à l'ancien code

1. **Définitions** :

Attraction touristique : le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables au sein d'une infrastructure pérenne, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir les touristes, sans réservation obligatoire

Pas de changement

Détails : Lieu de destination : le touriste doit effectuer un déplacement vers l'attraction

Ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables

Infrastructure pérenne : pas d'événementiel, pas de lieu éphémère

Exploité de façon régulière : ouvert au moins 100j/An (min 4heures/jour et 200 heures sur les weekends et jours fériés), personnel sur site, bureau d'accueil

Lieu aménagé pour accueillir les touristes individuels : la communication, les activités, les services doivent être clairement orientés vers les touristes

Sans réservation obligatoire : les attractions doivent permettre à une personne qui se présente le jour même à l'accueil de visiter l'attraction

Pôle d'intérêt culturel : le centre d'activités axées principalement sur le patrimoine, les arts, l'histoire, les sciences ou les techniques

Ajout de patrimoine

Pôle d'intérêt naturel : axé principalement sur la nature et l'environnement (ex : parc, parc animalier, grotte, etc.).

Pôle d'intérêt récréatif : axé principalement sur les activités ludiques ou loisirs actifs (ex: parc d'attraction, circuit à thème, parc aventure, etc.).

2. **D'autorisation à certification**

Passage à une « certification » pour une procédure simplifiée.

Seules les attractions certifiées ont accès à la dénomination d'attraction touristique, à la promotion par VISITWallonia et aux demandes de subventions.

Tourisme Wallonie statue sur la demande de certification et notifie sa décision au demandeur dans un délai de ***cent quatre-vingts jours à dater de l'introduction de la demande****. Ce délai peut être prorogé de soixante jours supplémentaires, d'initiative par Tourisme Wallonie ou à la demande de l'exploitant de l'attraction touristique pour des raisons dûment motivées.*

Validité de 5 ans maximum.

Les attractions autorisées au 30/06/2025 sont certifiées jusqu'à la fin de leur autorisation.

Le classement en « soleils » disparait et est remplacé par un écusson.
La nouvelle grille de certification revoit les critères et prévoit des critères équivalents à 1 soleil. Mais, pas de dérogation possible aux critères de certification

Conditions d'octroi de la certification :

- L'exploitant dispose d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et d'un code NACE relatif aux activités en lien avec l'attraction touristique
- Disposer d'un droit juridique sur le bien (propriété, emphytéose, usufruit, superficie, concessions de service public ou bail de longue durée)
- La communication des données économiques et statistiques par l'exploitant, lesquelles ne peuvent constituer que des données agrégées, sur les taux de fréquentation de son attraction, ventilés selon les critères et les modalités fixées par le Gouvernement ;
- La moralité de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction touristique est avéré (Extrait de Casier Judiciaire)
- Statuts de la personne morale
- Conditions de la grille de certification : (Annexe 2 du code)
    - Critères communs aux 3 pôles (sécurité, infrastructures…)
    - Critères spécifiques pour chaque pôle

  Pour le pôle culturel :

  Critère 19 : Les supports au contenu sont proposés aux touristes en français et dans une deuxième langue si l'attraction a accueilli moins de 80% de touristes francophones, en quantité suffisante et en bon état, à choisir entre support écrit, multimédia, appli embarquée, audio-guide ou autre visite guidée (au minimum 3 visites guidées par jour d'ouverture)

  Critère 20 : Un support didactique est adapté aux enfants, en quantité suffisante et en bon état (carnet de jeu, jeu de piste, coloriage…).

3. <u>Subventions</u>

3 catégories :

- **Subventions au développement de l'attraction touristique**
  Amélioration d'une attraction touristique certifiée : uniquement pour les parties de l'AT « certifiée » accessibles au public et favorisant l'accueil du public (touristes individuels) :
  - Pas d'intervention pour les parties réservées au personnel, les caves, les greniers, les réserves, les locaux administratifs, les parties privatives
  - Pas d'intervention pour les parties de l'attraction à usage des groupes

  ! Pas de subvention si l'investissement peut être subventionné en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires (sauf dérogation).
  ! Si le plafond de la subvention est atteint, une nouvelle demande ne pourra être octroyée qu'au plus tôt 3 ans après l'octroi de la subvention précédente.

  Conditions de demande :

  - Avoir introduit une demande certification en attraction touristique
  - Disposer d'un droit juridique sur le bien (propriété, emphytéose, usufruit, superficie, concessions de service public ou bail de longue durée).
  - Disposer des décisions des instances décisionnelles *(confirmation que l'investissement est bien consenti par ces instances*)
  - Disposer de différents documents :
    - ✓ Objet, finalité et opportunité touristique des dépenses
    - ✓ Estimatif détaillé des dépenses
    - ✓ Le cahier des charges (si MP)
    - ✓ Le planning de réalisation
    - ✓ Bilan et compte de résultat des 2 années précédentes

  Catégories subventionnables :

  Tous les détails sont repris à l' Art. R.IV.56. § 1er et § 2

  - Travaux d'équipements, d'aménagements, d'amélioration de l'attraction certifiée (gros œuvre fermé, parachèvement, électricité, chauffage, adduction d'eau, conditionnement et épuration de l'air, vestiaires, sanitaires… = travaux immobiliers)
    + Dépenses d'honoraires d'architecte et de maîtrise d'ouvrage pour la conception du projet
  - Équipements mobiliers destinés aux touristes (équipements de protection, chaises transportables, etc.) et support au contenu de la visite (ex. audioguide)

- Aménagement de parkings et de bornes de recharge électrique pour véhicules à deux roues ou plus
- Création ou modification du site internet
- Aménagements de sentiers et chemins dans le périmètre de l'attraction
- Aménagements relatifs à la billetterie et à la récolte de données statistiques
- Signalétique touristique dans le périmètre de l'attraction et signalisation touristique de l'attraction
- Frais d'expertise pour les investissements PBS (au plus tôt 2 ans avant la demande et à hauteur de 50% max du montant)

Cela exclu :

- Dépenses de personnel
- Parties de biens à usage privé ou administratif
- Frais liés à l'entretien et la maintenance des investissements réalisés
- Parties de biens à usage commercial (ex: Horeca; boutiques, lieux de vente…)
- Frais d'études et d'expertise (à l'exception des frais d'expertise PBS)
- Dépenses relatives aux aires de motor-home
- Parties de biens réservées aux groupes de touristes et inaccessible aux touristes individuels
- Dépenses consécutives à des dégâts ayant fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou le fond des calamités

Taux et montant (*Art. R.IV.59. § 1er*)

Intervention **maximale de 40%** (majoré de 10% si l'amélioration de l'accueil des personnes à besoins spécifiques ou l'amélioration de l'accueil au minimum bilingue des touristes (…)

Montant maximal : 300 000 € (Investissement minimal de 1500€ de subvention si mobilier et de 2500€ de subvention si immobilier)

Liquidation et contrôle (*Art. D.IV.61*)

L'engagement de la subvention s'effectue sur base d'un estimatif mais la subvention est liquidée au prorata des dépenses réellement engagées et payés (visite et contrôle sur place).
Les pièces justificatives sont prises en compte au plus tôt à la date d'introduction de la demande (sauf pour les frais d'architecte et dépenses de maîtrise d'ouvrage).
L'arrêté de subvention prévoit une date d'éligibilité des dépenses.
Rapport trimestriel de l'état d'avancement des projets
Certification à obtenir avant la dernière liquidation
Garantie juridique si la subvention > 300.000€

Maintien des conditions (Art. D.IV.7.)

Les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont maintenues pendant un délai de **cinq ans pour les dépenses liées aux biens mobiliers** et biens immobiliers par destination ainsi que les dépenses liées à un itinéraire permanent ou à un produit d'itinérance permanent reconnu, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers; et de **dix ans pour toutes les autres dépenses liées aux biens immobiliers**, prenant cours à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la dernière subvention est liquidée.

En cas de **non-maintien** des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour les dépenses liées aux biens mobiliers et immobiliers par destination dans les **trois premières années*** prenant cours à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la dernière subvention est liquidée, **l'intégralité de la subvention est remboursée.** En cas de non-maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour ces dépenses liées aux biens mobiliers et immobiliers par destination dans les années suivantes, la dernière subvention est remboursée au prorata du nombre d'années restant à courir.

**Pour les biens immobiliers, même conditions mais pour les 5 premières années*

- **Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur**
  Catégories subventionnables :
  1° des actions de sensibilisation et de promotion, des formations, des échanges de pratiques, des études, et des certifications spécifiques en lien avec la professionnalisation ;
  2° des études ou analyses.
  Conditions : L'attraction doit être certifiée et les actions de professionnalisations doivent suivre la politique régionale en matière de tourisme
- **Subventions par appel à projets pour la promotion touristique du secteur**
  Catégories subventionnables :
  1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne
  2° la conception, la réalisation ou la réorganisation d'un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement.
  Conditions :
  1° le demandeur est l'exploitant d'une ou plusieurs attractions touristiques certifiées ou d'un site touristique ;
  2° l'action de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
  3° l'action de promotion touristique est cohérente avec les actions menées par Tourisme Wallonie, VISITWallonia et la maison du tourisme dans le ressort duquel l'attraction ou le site est localisé ;

4° l'action de promotion touristique est majoritairement déployée dans un ressort géographique dépassant celui de la maison du tourisme dans le ressort duquel l'attraction ou le site est localisé.

! Disparition des subventions en promotion touristique !

- **Sanctions**
  « Agents constatateurs » membres du personnel de Tourisme Wallonie (CGT).
  « Fonctionnaires sanctionnateurs » : membres du personnel de Tourisme Wallonie (CGT).
  3 catégories d'infractions détaillées à l' Art. D.V.7.
  Sanctions pénales ou administratives prévues en fonction de la catégorie d'infractions (Chapitre 2 et 3)

4. Liens utiles :

Site de Tourisme Wallonie

Textes législatifs

Outil Attractions & Tourisme pour voir si les critères de certifications sont atteints